VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

V.1.2019

relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2019

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 185 du 21 juillet 2017 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022),

Vu la décision n° 187 du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 24 juillet 2019,

décide :

Article 1 – Mise en réserve

Le volume commercialisable de la récolte 2019 est fixé à 10.200 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé individuellement et, d'autre part, du plafond de la réserve qui s'établit à 8.000 kilogrammes de raisins par hectare.

JMB	MT
JMB	MT

Article 2 – Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

Article 3 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 24 juillet 2019.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne

Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart





JMB	MT
JMB	MT